

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 4.3 DU 20 NOVEMBRE 2023

TABLEAUX DES AMORTISSEMENTS

Tableau des amortissements applicables au budget principal M57 et aux budgets annexes M4

Biens	Durées indicatives	Durée proposée
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans maximum	5 ans
Logiciels et propriété intellectuelle	2 ans	2 ans
Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans maximum	5 ans
Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans maximum	30 ans
Immobilisations corporelles		
Voitures	5 à 10 ans	7 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Outillages		7 ans
Mobilier	10 à 15 ans	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	7 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Autres matériels (y compris moyens nautiques légers, contrôles d'accès, vidéosurveillance)	6 à 10 ans	10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	15 ans
Appareils de levage, ascenseurs, pieux	20 à 30 ans	25 ans
Équipements de garage et ateliers	10 à 15 ans	12 ans
Bâtiments		25 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Construction et acquisitions de navires		25 ans
Pontons, catways, passerelles		20 ans
Pontons et passerelles d'occasion		10 ans
Équipements de quai (échelles, défenses, organeaux, bollards, anneaux...)		15 ans
Entretiens bâtiments, ouvrages et voiries		20 ans
Constructions de quais, digues, darses, cales, aires de carénage...		50 ans
Blocs, chaînes, bouées, mouillages...		15 ans
Biens de faible valeur < 1 000 €HT		1 an

Le calcul des amortissements des biens du budget principal est effectué au prorata-temporis (nomenclature M57), à l'exception des biens dont la valeur est inférieure à 1 000€HT qui sont imputés en investissement et amortis l'année suivant leur acquisition en une seule fois.